

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 18/12/2024 EN VISIOCONFERENCE

PAGE 1/6

Présence des Membres du Comité de direction :

M. GRENET François Président

M. BOUARD Gilles, Président délégué

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, CAIRAULT Océane, LOPEZ Valérie, MILLET Stéphanie, VEYSSY Catherine, MM. AUBLANC Serge, BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, CHRISTY Cédric, COLLONAZ Brice, DARRIGUES Franck, DARROMAN Jean-Jacques, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, HONDELATTE Lilian, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, LEYGE Marc, MICHELET Sylvain, ROUGER Alain, SELLE Jean-François, SISSAOUI Mounir, TOURETTES Adrien.

Excusés : MM. BONNET Jean-François, DUBEAU Serge.

Assistent : Marie-Laure NADAL, MM. Christophe FUGERAY, Eric LESTRADE, Jean-Claude MESSAGER représentant des clubs nationaux, Vincent VALLET. M. Jean-Luc BEY, Commissaire aux comptes de la LFNA.

François GRENET fait un rapide retour sur l'Assemblée Fédérale qui s'est tenue le 14 décembre à Paris et félicite l'équipe de Philippe DIALLO, élue pour la nouvelle mandature.

Il n'oublie pas de féliciter tout particulièrement Pierrette BARROT et Alexandre GOUGNARD en précisant que la LFNA est fière de compter deux de ses représentants dans l'instance fédérale.

Clôture de l'exercice financier 2023-2024 –

Le Président de la Ligue rappelle que les documents financiers clôturant l'exercice 2023-2024 ont été adressés à l'ensemble des membres du Comité de direction le 5 décembre 2024 et que peu de participants étaient connectés lors la réunion proposée la veille, 17 décembre, sur ce sujet.

Il avait également été proposé aux Présidents des districts d'adresser leurs éventuelles questions au trésorier général en amont de la réunion de ce jour. A ce sujet, Laurent FOUILLET indique ne pas avoir été sollicité.

Le Président du district de Haute-Vienne, Timothée JOHNSON, précise que les documents reçus ne lui ont pas permis d'appréhender avec clarté la situation financière. En effet, il attendait les comptes détaillés 2023-2024 pour lui permettre de poser des questions précises.

Pierrette BARROT rappelle de son côté que les districts adressent à la LFNA l'ensemble de leurs comptes détaillés et que la transparence est respectée.

Loreto GUAGLIARDI s'interroge sur la 1ère valorisation des stocks cette saison ainsi que sur le montant des charges externes en hausse significative.

Jean-Luc BEY apporte les précisions nécessaires aux membres du Comité, notamment sur la valorisation des stocks d'équipements qui ont fait l'objet d'un comptage précis cette saison grâce à l'arrivée d'une personne dédiée. Les bilans de compétences réalisés par l'ensemble des salariés expliquent en partie la forte hausse des charges externes.

Laurent FOUILLET confirme effectivement que la valorisation des stocks a effectivement un impact positif sur le résultat de l'exercice 2023-2024.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 18/12/2024 EN VISIOCONFERENCE

PAGE 2/6

Suite à l'exploitation des circularisations des districts réalisées par le Commissaire aux comptes, il est également fait mention de l'existence d'un litige entre le district de la Haute Vienne et la Ligue. Le Président du district Timothée JOHNSON s'étonne qu'aucune provision ne soit prévue afin de constater ce risque. Il attire l'attention du Commissaire aux comptes sur ce sujet. Ce dernier indique que ce point sera traité dans la lettre d'affirmation qui en fera mention, mais qu'à ce stade, l'association ne considère pas que ce litige présente un risque suffisant pour être provisionné dans les comptes. En effet, cette affaire ancienne n'avait jamais été provisionnée dans les comptes de la ligue, jusque-là et aucun élément nouveau n'est apparu qui nécessiterait un changement de position de l'association.

Concernant les ressources humaines, l'absence de fiches de poste des salariés administratifs est abordée. Le Directeur général, Christophe FUGERAY, confirme en séance que ce manque sera rectifié, tout en précisant que les fiches de poste, non obligatoires, n'étaient pas souhaitées par la précédente gouvernance. Gilles BOUARD précise que ces fiches de poste existent pour les salariés de l'ETR.

Est également évoqué la mise en place d'une NAO (négociation annuelle obligatoire), notamment en raison de la présence d'un délégué syndical.

Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale, précise de son côté qu'un ensemble de mesures va être mis en place - notamment grâce à l'utilisation d'un nouvel outil informatique- afin de sécuriser les procédures interne. Un Règlement Intérieur sera rédigé en collaboration avec le Comité Social Economique. Les membres du Comité seront tenus informés de l'avancement de ces dossiers.

A l'issue de ces échanges, les membres du Comité de direction sont amenés à se prononcer sur l'arrêté des comptes 2023-2024 de la LFNA.

- ⇒ N'ayant pas été associés à la gestion financière de l'exercice concerné, se prononcent contre : MM. GOUGNARD, JOHNSON, SELLE, LACQUE-NEGRE, AUBLANC, BARROT, MICHELET, GUAGLIARDI, ROUGER.
- ⇒ Les 21 autres membres du Comité se prononçant favorablement, les comptes de l'exercice 2023-2024 sont validés.

Programmation de l'Assemblée Générale Financière

L'Assemblée Générale est proposée en format dématérialisé, les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025.

Ordre du jour prévisionnel :

- Approbation du rapport financier de l'exercice 2023/2024
- Approbation des conventions règlementées de l'exercice 2023/2024
- Approbation de l'affectation du résultat 2023/2024
- Approbation du budget prévisionnel 2024/2025

Choix de la société pour la mise en place des votes (trois sociétés sollicitées : IPERICLES – LUMI – OOpn)

LUMI : 3 500 € HT / IPERICLES : 4 961 € HT / OOPN : 8 400 € HT

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 18/12/2024 EN VISIOCONFERENCE

PAGE 3/6

⇒ Les membres du Comité de direction valident à l'unanimité les dates proposées en séance, l'ordre du jour de l'AG ainsi que le prestataire en charge de la procédure de votes, la société LUMI.

Saisie de la Commission Régionale de Discipline

Désignation du membre du Comité de directeur mandaté par celui-ci pour saisir la CR de Discipline en son nom.

Marc LEYGE, Secrétaire Général Adjoint, est proposé et validé à l'unanimité des membres présents.

Signalements – Rappels

Sur le fondement de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Ligue, pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel peut être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L. 33211 à L. 332-13, L. 332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, mais la Ligue la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée.

Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Concomitamment, le Comité de Direction saisira la Commission régionale de discipline afin que celle-ci prononce d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre du licencié concerné au regard de l'infraction commise ayant entraîné sa condamnation pénale.

Eric LESTRADE, responsable du service juridique, présente douze dossiers en séance. Il précise que sur ces douze dossiers, seules six personnes sont licenciées cette saison.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 18/12/2024 EN VISIOCONFERENCE

PAGE 4/6

Un courriel a été adressé aux 12 concernés afin de recueillir leurs avis et obtenir des précisions sur l'objet de leur condamnation. A ce jour, seuls 5 d'entre eux ont répondu aux sollicitations de la Ligue.

Les membres du Comité ont la possibilité de prendre les mesures suivantes :

- Pour les licenciés :
 - o Retirer la licence
 - o Saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire.
 - o Refus de prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline

- Pour les non licenciés :
 - o Refus de délivrance de licence en fixant un terme ou jusqu'à ce que la personne ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.

C'est en effet le Comité de direction qui initie la procédure administrative puis transmet à la C.R. de discipline.

Eric LESTRADE rappelle les deux canaux possibles d'informations des Ligues :

- La Fédération Française de Football par le croisement des fichiers licenciés/casiers judiciaires
- Les services de l'Etat directement.

Plusieurs sujets sont exposés en séance :

- Faire attention aux motifs de la condamnation
- Doit-on autoriser ces individus à reprendre une licence une fois l'infraction effacée de leur casier ?
- Obligation de contacter la LFNA et de fournir des explications avant de pouvoir obtenir une licence.

Décisions prises en séance :

- Pour les non licenciés :
 - . Refus de délivrance + saisie de la C.R. de discipline
- Pour les licenciés :
 - . Retrait immédiat de la licence jusqu'à décision de la C.R. de discipline.
 - . + Refus de prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline

⇒ Accord unanime des membres du Comité de direction

Additif – Tarif des Licences 2024-2025

Validation du tarif de la licence « volontaire » à 24,60 €

Il est rappelé que cette licence ne peut pas être substituée à la licence « dirigeant ».

En effet, la licence volontaire ne permet pas d'être inscrit sur une feuille de match ni d'exercer une fonction officielle au sein d'un club.

Rappel de l'Article – 59 des R.G. de la F.F.F. :

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Information

Gilles BOUARD, Président délégué, propose l'organisation de réunions en visioconférence avec les clubs régionaux masculins et féminins (R1 à R3).

Ces réunions permettront aux clubs de s'exprimer sur plusieurs sujets (calendriers généraux, systèmes d'accessions, participations aux coupes etc.)

Les Présidents et éducateurs seront conviés aux réunions prévues, en visio, aux dates suivantes :

- Lundi 6 janvier 2025 à 18 h 30 : Clubs de R1 masculins
- Mardi 7 janvier 2025 à 18 h 30 : Clubs de R1 féminins

Les clubs de R2 et R3 seront réunis également, après les vacances de février.

POULES U14 REGIONAL 1 et REGIONAL 2 / PHASE 2 – 2024-2025

Les membres du Comité ont pris connaissance des projets de **Poules U14 R2** (2^{ème} phase) pour lesquelles les rencontres doivent débuter le 18 janvier prochain.

A la lecture de celles-ci, il est décidé en séance de les remanier afin d'obtenir un maximum de rencontres pour chaque poule de R2 en réduisant le nombre d'exempts par poules.

Au lieu des 8 poules initialement prévues, 71 équipes étant engagées, le Comité de direction décide la constitution de 6 poules de 10 clubs et d'une poule de 11 à proposer à la validation d'un prochain Comité.

Les poules U14 R1 sont, quant à elles, validées à l'unanimité.

U14 REGIONAL 1 – PHASE 2

POULE A

17. Rochefort F.C.
17. E.S. Saintes Football
17. Etoile Maritime F.C.
79. F.C. Bressuire
79. Thouars Foot 79
79. Chamois Niortais F.C.
79. U.A. Niort St-Florent
86. Stade Poitevin F.C.
86. S.O. Châtelleraut
86. G.J. Espoir Sud Poitiers

POULE B

16. Angoulême Charente F.C.
19. Tulle Football Corrèze
24. Trélissac A.P.F.C.
24. Bergerac Périgord F.C.
33. Libourne Foot 2024
33. Stade Bordelais
33. F.C.E. Mérignac Arlac
33. F.C. Rive Droite 33
87. Limoges Football
87. Aurence-Roussillon F.C.

POULE C

33. F.C. Girondins de Bordeaux
33. Jeunesse Villenavaise
33. Les Coqs Rouges Bordeaux
33. F.C. Bassin d'Arcachon
33. S.A. Mérignacais
40. Seignosse Capbreton Soust.
47. S.U. Agenais
64. Les Genêts d'Anglet Football
64. Croisés de St-André Bayonne
64. Pau F.C.

Fin de réunion à 22 h 10

Le Président, François GRENET

La Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY

Résumé de l'intervention de M. BEY, Commissaire aux comptes de la LFNA :

Les faits marquants intervenus sur l'exercice sont rappelés et sont les suivants pour les principaux :

- Par ordonnance du Tribunal judiciaire d'Angoulême du 28/08/2024, Maître Patrick PRIGENT a été désigné administrateur provisoire de la LFNA suite à la double suspension du Président et du Vice-Président.
- L'AG du 13 et 14 novembre 2023 a validé le principe d'une redistribution d'une partie des réserves pour projets associatifs sous forme de dotation en matériels à destination des clubs => Ces dons en équipements auront lieu en janvier 2025 mais cette charge de 800 K€ est constatée sur l'exercice 2023/2024 afin de la rattacher sur l'exercice de prise de décision de l'ancienne mandature.
- Arrivée en janvier 2024 du Directeur Général : Christophe FUGERAY.
- Pas de nouvel emprunt souscrit sur l'exercice.
- Immobilisations et investissements :
 - Terrain synthétique de Puymoyen pour un investissement de 568 K€
 - Terrain synthétique du Haillan pour un investissement de 1.168 K€
- Pas de nouveaux prêts financiers aux districts et poursuite des remboursements convenus.
- Renouvellement de la flotte auto (27 véhicules pris en location longue durée)

Il est aussi rappelé des événements post-clôture qui sont sans impact sur les comptes clos au 30/06/2024 :

- Assemblée électorale tenue le 9 novembre
- Changement d'assureur => fin du contrat MDS et nouveaux contrats souscrits auprès de la MMA pour la saison prochaine.
- Résiliation du contrat Nouvelle Aquitaine TV (28,5 K€/mois soit 342 K€/an)

Puis le CAC présente les travaux de contrôle des comptes sociaux déjà effectués :

Il précise aux membres du Comité de Direction qu'il n'est pas Expert-comptable de l'Association et que bien évidemment, il n'est pas là pour refaire toute la comptabilité mais procède à des contrôles par sondage. Il effectue ses vérifications sur les points d'audit, pouvant avoir un impact sur le résultat.

Il a particulièrement examiné les points suivants :

- Les subventions : contrôle de la conformité des affectations avec les conventions signées ;
- Les prêts octroyés aux districts : vérification de la formalisation de ces octrois de prêts et de leurs remboursements conformément aux échéanciers ;
- Les frais de personnels et dépenses rattachées : correcte évaluation des provisions sociales notamment ;
- Les achats et charges externes : analyse de la séparation des exercices ;
- Collecte d'éléments probants : confirmation de tiers (fournisseurs, banques, réciprocité avec districts et la FFF) ;
- Examen détaillé des opérations de fin d'exercice ;
- Etats financiers : appréciation globale (cohérence, conformité, régularité) ;
- Respect et bonne application du règlement ANC 2018-06.

Le Commissaire aux comptes revient sur les principaux chiffres du bilan et du compte de résultat ; en apportant quelques explications, présenté dans les extraits ci-après :

Le bilan :

Actif en k€	30/06/2024			30/06/2023	Variation
	Brut	Amort.	Net		
Immobilisations incorporelles	28	28	0	0	0
Immobilisations corporelles	13 948	6 706	7 242	5 805	1 437
Immobilisations financières	373		373	416	-44
- dont prêts aux districts	323		323	323	0
Actif immobilisé	14 349	6 734	7 615	6 221	1 394
Stocks	429		429	38	392
Avances et acomptes	11		11	59	18
Créances clients	394	31	363	345	18
Autres créances	3 003	52	2 951	2 295	656
Valeurs mobilières	1 622	71	1 550	1 570	-20
Disponibilités	3 148		3 148	5 670	-2 522
CCA	60		60	151	-91
Actif circulant	8 667	155	8 512	10 128	-1 616
écarts de conversion	0		0	0	0
Actif	23 016	6 889	16 127	16 349	-222

❖ L'actif immobilisé est essentiellement composé des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

• Immobilisations corporelles : Principalement les bâtiments et agencements détenus par la ligue (6.853 K€ de terrains et constructions => Progression liés aux terrains synthétiques acquis.

• Immobilisations financières : Principalement les prêts octroyés aux districts (24 : 33 K€ ; 40 : 50 K€ ; 33 : 194 K€ ; 19 : 4 K€ et 86 : 30 K€) => remboursements poursuivis conformément aux échéanciers

Les immobilisations incorporelles sont totalement amorties.

❖ Hausse des stocks de 392 K€ => 1^{ère} comptabilisation des stocks d'équipements (Cf observation dans notre rapport)

❖ Hausse des autres créances de 656 K€ principalement liée aux sommes à recouvrer sur les clubs pour 528 K€ ;

❖ Baisse de la trésorerie de 2.522 K€ en lien avec les investissements autofinancés, au déremboursement de la période et à cause de la variation du BFR (hausse des stocks et créances).

Passif en k€	30/06/24	30/06/23	Variation
Fonds associatifs	7 761	8 512	-750
dont résultat	-772	186	
Provisions pour risques et charges	959	152	807
Fonds dédiés	48	117	-68
Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	3 945	4 615	-669
Emprunts et dettes financières diverses	1 105	972	132
Dettes fournisseurs	697	679	18
Dettes fiscales et sociales	1 095	802	292
Autres dettes	517	459	58
PCA	0	42	-42
Dettes	7 358	7 569	-211
écarts de conversion	0	0	0
	16 127	16 349	-222

❖ Les fonds associatifs sont de 7.761 K€ compte tenu d'un résultat négatif de 772 K€ sur l'exercice 2023/2024. Les fonds associatifs représentent près de 8 mois de budget de charge (10 mois en N-1).

❖ Dotation des PRC pour 807 K€. Nouvelle provision pour charge de 800 K€ (redistribution aux clubs d'équipements complémentaires). Le solde correspond aux IDR.

❖ Reprise de fonds dédiés pour 68 K€ (FD rem des élus). Solde à la clôture : emploi d'avenir : 35 K€, Rem des élus : 13 K€.

❖ Emprunts et dettes financières diverses baissent de 669 K€, et correspond au déremboursement de la période. Pas de nouveaux prêts sur la période.

❖ Les autres dettes correspondent principalement à ce qui est dû aux clubs et aux districts.

❖ Dettes fournisseurs stables.

❖ Les dettes fiscales et sociales en hausse de 292 K€ => plus de personnel et effet TVA.

❖ Les autres dettes sont principalement composées des indemnités à reverser dans le cadre des services civiques.

❖ Les PCA sont soldés à la clôture.

Le compte de résultat :

Compte de résultat en K€	30/06/2024	30/06/2023	Variation
Cotisations, engagements, licences	4 541	4 138	403
Ventes de biens et services	1 953	1 396	557
Subventions d'exploitation	2 964	3 055	-91
Droits divers, amendes, sanctions	1 333	1 387	-54
Reprise sur amortissements et provisions	389	544	-155
Utilisation des fonds dédiés	68	0	68
Autres produits	95	83	12
Produits d'exploitation	11 343	10 603	740
Autres achats	670	687	-17
Charges externes	3 242	2 680	562
Impôts et taxes	363	329	33
Salaires et traitements	2 520	2 322	199
Charges sociales	1 215	924	291
Dotations aux amortissements et provisions	1 597	777	820
Dotation aux fonds dédiés	0	0	0
Autres charges	2 733	2 810	-77
Charges d'exploitation	12 340	10 528	1 812
Résultat d'exploitation	-997	75	-1 072

Résultat d'exploitation (FD inclus) déficitaire de -997 K€ pour l'exercice 23/24 contre un résultat bénéficiaire de 75 K€ l'an passé et composé :

❖ De produits d'exploitation pour 11.343 K€ en 23/24 contre 10.603 K€ en 22/23 soit une hausse de 740 k€ expliquée par :

- Une hausse des cotisations et licences pour 403 K€ ;
- Une hausse des prestations de 557 K€ (Hausse des stages et des produits d'hébergements) ;
- Baisse des subventions pour -91 K€ (FFF principalement)
- Une baisse des droits de changement de clubs et amendes : -54 K€ ;
- Baisse des RAP de -155 K€ et reprise de fonds dédiés pour +68 K€.

❖ De charges d'exploitation pour 12.340 K€ en 23/24 contre 10.528 K€ en 22/23 soit une hausse de 1.812 K€ expliquée par :

- Stabilité des autres achats (régularisé par le traitement en stocks)
- La hausse des charges externes de 562 K€ (frais dépla. : +135K€, bilan pédagogique : +139 K€ et évolution éparsée d'autres postes) ;
- Hausse des impôts et taxes de 33 K€ (augmentation de masse salariale et effet prorata de TVA) ;
- La hausse des salaires et traitements et des charges liées de 490 K€ : évolution des effectifs et impact de la provision congés payés ;
- Hausse des DAP de 820 K€ => provision pour charge de 800 K€ au titre de la dotation en nature pour les clubs (Cf notre rapport)
- Les autres charges principalement composées des reversements aux districts et à la FFF et aides aux clubs => diminuent de -77 k€.

Compte de résultat en k€	30/06/2024	30/06/2023	Variation
Produits financiers	215	196	18
Charges financières	143	183	-40
Résultat financier	71	13	58
Produits exceptionnels	312	367	-55
Charges exceptionnelles	150	266	-116
Résultat exceptionnel	162	101	61
Impôts sur les bénéfices	-9	-3	-6
Excédent ou Déficit	-772	186	-959

Le résultat financier est un excédent de 71 K€ et comprend :

- produits financiers : revenus des placements ;
- Charges financières : intérêts sur emprunts (en baisse)

Le résultat exceptionnel est un excédent de 162 K€ (contre un excédent de 101 K€ en n-1) et comprend :

- produits exceptionnels : 251 K€ de régularisations diverses antérieures (dont 152 K€ de régul sur dossiers services civiques) et quote part de subvention d'investissements pour 58 K€.
- Charges exceptionnelles : VNC pour 33 K€ ; régularisations diverses de TVA sur immo à reverser pour 58 K€ ; régularisations diverses antérieures pour 60 K€.

L'exercice 2023/2024 se solde par un déficit de - 772 K€ contre un bénéfice de 186 K€ en 2022/2023.

L'ensemble de ces données comptables sont retranscrites dans le projet de rapport financier du Comité de Direction.

Le CAC présente alors ses pré-conclusions sur les comptes, sous réserve d'arrêté des comptes présentés par le Comité de Direction, du reste des documents à obtenir et des travaux restant à finaliser : **Les comptes annuels de l'exercice faisant ressortir un résultat déficitaire de - 772.240 €, feront l'objet d'une certification avec réserve et avec une observation.**

Le CAC précise que la réserve porte sur la provision pour charge d'achat d'équipements de 800 K€.

Il rappelle que suite au vote favorable du principe de réversion aux clubs d'une partie des réserves pour projet associatif lors de l'AG de novembre 2023, une commande 800 K€ auprès d'Intersport a été passée le 21/06/2024, avec paiement d'un acompte de 239 K€ le 12/07/2024. Une livraison partielle de la commande (645 K€) est intervenue le 31/10/2024, avec une distribution prévue aux clubs entre mi-janvier et mi-février 2025.

L'association a décidé de constater cet engagement de charge afin de traduire comptablement sur cet exercice cette décision prise pour la gouvernance précédente, même si le dénouement de l'opération interviendra sur l'exercice 2024/2025.

Le CAC explique que d'un point de vue de la réglementation comptable, cette provision ne remplit pas toutes les conditions requises pour pouvoir être comptabilisée sur l'exercice 2024 (opération avec contrepartie intervenant sur l'exercice suivant).

Cette opération étant circonscrite sur un poste, dédiée à une opération et précisément chiffrée, le CAC formule cette réserve qui permet ainsi à l'utilisateur des comptes d'apprécier, à la lecture de celle-ci, la situation financière et permet de se fonder un jugement éclairé.

Le CAC va faire également une observation dans le rapport concernant la première comptabilisation du stock d'équipements pour 399 K€, qui constitue un changement d'estimation.

En effet et pour la première année, l'association a choisi de constater comptablement les stocks d'équipements qu'elle détient à la clôture. Cette comptabilisation a été décidée car, pour la première fois, ce stock a été inventorié selon une procédure adéquate et est désormais géré informatiquement. Aussi, un salarié a été recruté pour gérer ces stocks. La gestion informatisée de ce stock permet de le valoriser de façon fiable afin de pouvoir le constater comptablement.

Le rapport du CAC attirera l'attention du lecteur sur ce point par un renvoi dans l'annexe comptable, s'agissant d'un changement d'estimation comptable significatif car le stock constaté s'élève à 399 K€.

A l'exception de la provision pour charge de 800 K€, objet de la réserve, les principaux ajustements relevés lors de son audit ont fait l'objet d'une comptabilisation et il précise qu'aucune irrégularité ou inexactitude est à signaler.

Il aborde également quelques points de vigilances et pistes d'amélioration sur les points suivants :

- Suivi du franchissement du seuil des 50 salariés ;

- Traitements comptables de certaines opérations à améliorer : dotations/reprises ; suivi des « services civiques » ; comptabilisations des subventions, etc... ;
- Comptabilisation/intégration du chiffre d'affaires des autres applications (activité hébergement, restauration et formation) en comptabilité à automatiser et fiabiliser ;
- Sort des fonds dédiés et de certaines subventions d'investissement non consommées ;
- Suivi des apurements de certains postes comptables.

Enfin, le CAC après avoir brièvement expliqué ce qu'était une convention réglementée, présente au Comité de Direction des points qui seront présentés dans son rapport spécial :

- Remboursements et prise en charges de frais de déplacements, de missions et de réceptions
- Indemnisation allouée au Président
- Attribution de subventions et autres aides aux districts
- Facturation aux districts
- Prêts aux districts

Le CAC s'est tenu à la disposition du Comité de Direction pour répondre à toutes les questions posées.

Dossier n° 1 : M. V.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. M. V., titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence joueur au club LG et d'une licence éducateur fédéral auprès du club de FCA a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. M. V. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. M. V. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. M. V. :

- de lui retirer ses deux licences,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 2 : M. K. B.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

COMITE DE DIRECTION REUNION DU 18 DECEMBRE 2024

PAGE 3/16

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. M. K. B., titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence joueur et d'une licence dirigeant au club CAN, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. MKB en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. MKB étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. MKB :

- de lui retirer ses deux licences,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 3 : NNN

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*

- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la licence,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. NNN., titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence joueur au club ETCP, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. NNN. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. NNN. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. NNN. :

- de lui retirer sa licence,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 4 : S. A.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. ».

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. S. A., titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence dirigeant au club AS.L., a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. S. A. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M.S.A. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. S.A. :

- de lui retirer sa licence,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 5 : J. R.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. JR, titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence joueur et d'une licence technique régional au club ET LR, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. J.R. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. J. R. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. J. R. :

- de lui retirer ses deux licences,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 6 : M.C.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*

- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. M.C., titulaire pour la saison 2024-2025 d'une licence dirigeant et d'une licence éducateur fédéral au club SP, a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. M.C. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. M. C. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. M. C. :

- de lui retirer ses deux licences,
- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 7 : T. O. E.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. T. O. E., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. T. O. E. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. T.O. E. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. T. O. E. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 8 : L. F.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. L.F., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. L. F. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. L. F. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. L. F. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 9 : S. R. F.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*

- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. S. R. F., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. S.R.F. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. S. R. F. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. S. R. F. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 10 : F. J.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour

préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. F. J., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. F. J. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. F. J. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. F. J. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 11 : L. G.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.
- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. L. G., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. L. G. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. L. G. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. L. G. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Dossier n° 12 : Y. L.

Considérant qu'aux termes de l'article 85 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football («Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence»), « *L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.*

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- *d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,*
- *d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;*
- *d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;*
- *d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;*
- *d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.*

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans une des hypothèses visées par l'article 85 précité, la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de son Comité de Direction, peut :

- à l'égard d'une personne physique licenciée auprès d'un club du territoire :
 - retirer la (ou les) licences,
 - saisir la CR de discipline, le Comité de direction n'ayant pas de pouvoir disciplinaire,
 - refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

- à l'égard d'une personne physique non licenciée :
 - refuser de délivrer une licence en fixant une limite temporelle ou jusqu'à ce que la personne concernée ait reçu l'effacement de l'inscription au casier judiciaire.,

Considérant, en l'espèce, que M. Y. L., qui n'est plus titulaire d'une licence sur la saison 2024-2025 (mais l'était encore la saison précédente), a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée à l'article L. 212.9 du code du sport qui lui interdit d'exercer les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 212.-1 à titre rémunéré ou bénévole ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, mentionnées à l'article L. 322-1,

Considérant que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine est donc amenée à mettre en œuvre la procédure de l'article 85 précité,

Considérant que M. Y. L. en a été informé par un courriel du mardi 3 décembre 2024 et qu'à cette occasion, il a été invité à faire valoir ses observations,

Considérant que les faits à l'origine de la condamnation de M. Y. L. étant d'une gravité particulière, ils justifient que le Comité de Direction prenne les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, notamment mineurs, de son territoire et au-delà,

Par ces motifs, le Comité de Direction décide, à l'égard de M. Y. L. :

- de saisir la CR de discipline,
- de refuser la prise de licence jusqu'à décision à intervenir de la C.R. de discipline.

Le Président, François GRENET



La Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY

